

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-429 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'ENCADRER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT DE GARDE
D'ANIMAUX DE FERME SUR LES TERRAINS SITUÉS EN ZONE
AGRICOLE DONT L'USAGE PRINCIPAL EST DE NATURE
RÉSIDENTIELLE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage 2017-324 afin d'encadrer la construction de bâtiment de garde d'animaux de ferme sur les terrains situés en zone agricole dont l'usage principal est de nature résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par [REDACTÉ] le 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ DE :

et résolu à l'unanimité :

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule *Premier projet de règlement 2026-429 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'encadrer la construction de bâtiment de garde d'animaux de ferme sur les terrains situés en zone agricole dont l'usage principal est de nature résidentielle.*
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 11.1 est modifié par l'ajout du paragraphe 9 à la suite du paragraphe 8 comme suit :
 9. *Les bâtiments pour la garde d'animaux de ferme*
4. Les paragraphes 4, 6, 8 et 11 de l'article 11.2 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :
 4. *Des marges de recul arrière et latérales minimales d'un mètre cinquante (1,5 m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 1, 2, 4, 6, 7 et 9. Des marges de recul arrière et latérales minimales d'un mètre (1m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 3 et 5, pour les murs ne comportant pas d'ouverture et d'un mètre cinquante (1,5 m) pour les murs comportant des ouvertures. L'extrémité du toit doit être située à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la limite de propriété;*

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6. *La distance minimale à respecter entre deux bâtiments est de trois mètres (3m) à l'exception des bâtiments démontables;*
8. *Un nombre maximal de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par terrain. Les piscines et les bains à remous ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments. De plus, il est autorisé d'ériger sans qu'il ne soit comptabilisé dans le nombre de bâtiment accessoire, au maximum :*
- *Un (1) bâtiment de la catégorie 5 ;*
 - *Un (1) bâtiment de la catégorie 8 ;*
 - *Un (1) bâtiment de la catégorie 9.*
11. *Les constructions accessoires ne peuvent pas servir d'abri pour animaux à l'exception de ceux destinés à abriter la garde d'animaux de ferme ;*
5. Le sous-article 16.6.1 est créé à la suite de l'article 16.6 et se lit comme suit :
- 16.6.1 Dimensions des bâtiments d'élevage accessoire à l'habitation*
- Le présent article établit les normes minimales applicables à tout bâtiment, abri ou structure destinés à l'hébergement d'un ou plusieurs animaux à des fins accessoires à l'habitation :*
- *Tout bâtiment destiné à héberger des chevaux doit avoir une superficie maximale de 50 mètres carrés par cheval ;*
 - *La superficie maximale pour un bâtiment abritant tout autre type d'animaux est fixée à 40 mètres carrés et ce peu importe le nombre d'animaux ;*
 - *La hauteur maximale d'un bâtiment abritant un ou plusieurs animaux à des fins accessoires à l'habitation est fixée à 6 mètres.*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage 2017-324.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juin 2026
Adoption du premier projet de règlement :	2 juin 2026
Assemblée de consultation :	7 juillet 2026
Adoption du second projet de règlement :	7 juillet 2026
Appel aux personnes habiles à voter :	8 juillet 2026
Approbation par les personnes habiles à voter :	16 juillet 2026
Adoption du Règlement :	11 août 2026
Certificat de conformité de la MRC:	 2026
Entrée en vigueur :	 2026